

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'extension d'usage majeur
pour la préparation SUPREME 20 SG et ses seconds noms,
à base d'acétamipride,
de la société Nisso Chemical Europe GmbH

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société Nisso Chemical Europe GmbH relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation SUPREME 20 SG (AMM¹ n°2080101).

La préparation SUPREME 20 SG est un insecticide à base de 200 g/kg d'acétamipride² se présentant sous la forme de granulés solubles dans l'eau (SG), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) No 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 23 février 2016, et de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation SUPREME 20 SG ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL⁶ de la substance active⁷ pour les opérateurs⁸, les personnes présentes⁹ et les travailleurs¹⁰, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages sur crucifères oléagineuses autres que colza et navette, le respect des LMR¹¹ en vigueur ne peut être garanti pour deux applications avec un DAR¹² F (dernière application effectuée au plus tard au stade BBCH¹³ 69). Conformément aux essais résidus présentés dans le dossier, une seule application avec un DAR F (dernière application effectuée au plus tard au stade BBCH 59) est proposée pour ces usages.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Pour l'acétamiprid, une estimation des expositions a également été réalisée en tenant compte de l'AOEL proposé par l'Efsa (Journal 2013;11(12):3471) et les conclusions de l'évaluation ne sont pas modifiées.

⁸ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

⁹ Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

¹⁰ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipulent une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées ou proposées, les usages n'entraînent pas de dépassement des LMR en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹⁴ et à la dose journalière admissible¹⁵ de la substance active¹⁶.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines de la substance active et de ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000¹⁷, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation SUPREME 20 SG, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Concernant les usages sur crucifères oléagineuses, aucune estimation de la concentration dans les eaux de surface pour la dose maximale de 0,25 kg/ha pour les applications en automne et aucune estimation de la concentration dans les eaux de surface pour la période novembre-février n'ont été fournies.

B. Le niveau d'efficacité de la préparation SUPREME 20 SG est considéré comme satisfaisant pour les usages revendiqués, à l'exception de l'usage contre la grosse altise (*Psylliodes chrysocephala*) sur crucifères oléagineuses pour lequel l'efficacité est considérée comme insuffisante au regard des données fournies.

Contre les pucerons sur crucifères oléagineuses, l'efficacité à la dose réduite de 0,2 kg/ha et pour les pratiques proposées peut être considérée comme encore acceptable.

Le niveau de sélectivité de la préparation SUPREME 20 SG dans les conditions d'emploi revendiquées est considéré comme satisfaisant.

Le risque d'impact négatif sur les végétaux et produits végétaux peut être considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'acétamiprid est considéré comme faible à élevé selon les ravageurs considérés. En particulier, le risque de sélection de pucerons résistants est considéré comme élevé, du fait notamment de la biologie de ces insectes et de leur forte propension à développer des résistances. La mise en place d'une surveillance est considérée comme nécessaire.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹⁴ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁵ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁶ Pour l'acétamiprid, une estimation des expositions a été réalisée en tenant compte de l'ARfD et de la DJA proposées par l'Efsa (Journal 2013;11(12):3471) et les conclusions de l'évaluation ne sont pas modifiées.

¹⁷ Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUPREME 20 SG

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications par usage	Nombre maximal d'applications par cycle cultural (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)	Conclusion (b)
15103102 Céréales à paille * Trait. Parties Aériennes * Mouches <i>Portée de l'usage : blé et triticale</i>	0,25 kg/ha	1	1	BBCH 61-69	35 jours	Conforme
15103109 Céréales à paille * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : blé et triticale</i>	0,25 kg/ha	1		BBCH 37-83	35 jours	Conforme
15203103 Crucifères oléagineuses* Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages	0,20 kg/ha	1	2 sur colza et navette 1 sur les autres crucifères oléagineuses	BBCH 00-31 sauf entre novembre et février	F	Conforme uniquement sur petite altise (<i>Phylloreta sp.</i>) et sur altise du lin
15203103 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages	0,20 kg/ha	1		BBCH 31-69 sur colza et navette (d) BBCH 31-59 sur les autres crucifères oléagineuses	F	Conforme
15203105 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * pucerons	0,20 kg/ha sur culture semée avant l'hiver 0,25 kg/ha sur culture semée après l'hiver	1		BBCH 00-31	F	Conforme
15203105 Crucifères oléagineuses* Trait. Parties Aériennes *Pucerons <i>Portée de l'usage : colza</i>	0,25 kg/ha	1		BBCH 55-80	28 jours	Conforme

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) L'application entre les stades BBCH 31 et 69 est possible en tant que 2^{ème} application uniquement sur colza et navette.

II. Classification de la préparation SUPREME 20 SG

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁸	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Dangereux pour le milieu aquatique aigu, Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁹**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Vêtement imperméable (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - **pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Vêtement imperméable (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pour le travailleur²⁰**, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **Délai de rentrée²¹ :**
 - o 6 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006²².
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit entre Novembre et Février pour les usages sur crucifères oléagineuses d'hiver.
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages sur crucifères oléagineuses d'hiver.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²³ de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver, céréales de printemps et crucifères oléagineuses d'hiver.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur crucifères oléagineuses de printemps.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles./Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la floraison et pendant la période de production d'excédents./ Ne pas utiliser en présence d'abeilles./ Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- Pour protéger les abeilles ne pas appliquer d'acétamiprid en mélange avec une substance appartenant à la famille des triazoles.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁴.

²⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

²¹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²² Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006

²³ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

²⁴ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Délai(s) avant récolte²⁵ :**
 - Blé, triticale : 35 jours ;
 - Colza : 28 jours ;
 - Navette : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 69 ;
 - Crucifères oléagineuses autre que colza et navette : F – La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 59.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²⁶ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

Les emballages figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ne sont pas modifiés.

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un suivi de résistance à l'acétamipride en ce qui concerne les pucerons sur céréales à paille.

Il conviendrait de fournir toute nouvelle information, susceptible de modifier l'évaluation du risque de résistance, aux autorités compétentes pour l'ensemble des usages.

V. Données identifiées comme manquantes sur la substance active et ses métabolites

Les données qui ont été identifiées comme manquantes dans le cadre de l'évaluation européenne sont détaillées dans les conclusions de l'EFSA (projet du 17 décembre 2015).

²⁵ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

²⁶ EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation SUPREME 20 SG

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acétamipride	200 g/kg	40 g sa/ha – 50 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'application Stade	Délai avant récolte (DAR)
15103102 Céréales à paille * Trait. Parties Aériennes * Mouches (=cécidomyies) <i>Portée de l'usage : blé et triticale</i>	0,25 kg/ha	1	35 jours
15103109 Céréales à paille * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : blé et triticale</i>	0,25 kg/ha	1	35 jours
15203103 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages <i>(couvre toute la portée de l'usage)</i>	0,20 kg/ha	2 Jusqu'au stade BBCH 31 et entre le stade BBCH 31-69	Non concerné
15203105 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : colza</i>	0,25 kg/ha	2 Jusqu'au stade BBCH 31 et après le stade BBCH 55	28 jours
15203105 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Pucerons ¹ <i>(couvre toute la portée de l'usage)</i> + 15203103 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages ² <i>(couvre toute la portée de l'usage)</i>	0,25 kg/ha + 0,20 kg/ha	1 Jusqu'au stade BBCH 31 + 1 entre le stade BBCH 31-69	Non concerné
15203103 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Coléoptères phytophages ² <i>(couvre toute la portée de l'usage)</i> + 15203105 Crucifères oléagineuses * Trait. Parties Aériennes * Pucerons <i>Portée de l'usage : colza</i>	0,20 kg/ha + 0,25 kg/ha	1 Jusqu'au stade BBCH 59 + 1 entre le stade BBCH 55-80	28 jours

¹ Usage déjà homologué (avis ANSES 2010-1005), extension portant sur 2 applications visant en plus les pucerons de printemps

² Usage déjà homologué (avis ANSES 2010-0449), extension portant sur 2 applications visant tous les coléoptères

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁷	
	Catégorie	Code H
Acétamipride (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²⁷ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.